



# CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 18-02-17 BRINON

**Propriétaire :**

Ville de Brinon-sur-Sauldre

**Adresse du propriétaire :**

6, route de Chaon  
18410 BRINON SUR SAULDRE

**Donneur d'ordre :**

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire  
Nom : Ville de Brinon-sur-Sauldre  
Adresse 6, route de Chaon  
Code postal et ville : 18410 BRINON SUR SAULDRE

**Adresse du bien :**

Salle polyvalente - Jean Boinvilliers  
Route de Sainte-Montaine  
18410 BRINON SUR SAULDRE

**Cabinet et auteur du constat**

Nom du cabinet : sarl MLD  
Adresse : 76, rue des Bas Closeaux  
Code postal - Ville : 37210 VOUVRAY  
N° Siret/Ape : 80902343500021 / 6831Z  
Tel : 0247741040  
E-mail : mldiagnostic@orange.fr

Nom de l'auteur du constat Maxime Pluviaud  
Organisme d'assurance professionnelle ALLIANZ  
N° de contrat d'assurance 54745370

**Organisme de certification**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS Certification  
Adresse de l'organisme : 60, avenue du Gal De Gaulle 92046 PARIS La Défense  
N° de certification 2904765  
Date de validité de la certification : 20/11/2021

**Le CREP suivant concerne :**

Les parties privatives   
Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

*N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*

**Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	70	5	65	0	0	0
<b>Pourcentage associé</b>		7.14%	92.86%	0.00%	0.00%	0.00%

**Recommandations au propriétaire**

Sans objet

# Sommaire

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL : .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	4
LISTE DES LOCAUX VISITES .....	4
<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>5</b>
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	5
STRATEGIE DE MESURAGE .....	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5
<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>6</b>
<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>6</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC .....	8
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE .....	8
COMMENTAIRES : .....	9
FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI .....	9
TRANSMISSION DU CONSTAT AU PREFET .....	9
<b>LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB .....</b>	<b>10</b>
TEXTES DE REFERENCE .....	10
RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....	10
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>11</b>
NOTICE D'INFORMATION .....	11
CROQUIS .....	12
ATTESTATION DE COMPETENCES .....	11
ATTESTATION D'ASSURANCE .....	11

Nombre de pages de rapport : 10 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 4 page(s)

## Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- **Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb**
- **Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

## Renseignements concernant la mission

### L'appareil à fluorescence X

<b>Nom du fabricant de l'appareil</b> NITON		
<b>Modèle de l'appareil</b> FEnX		
<b>N° de série de l'appareil</b> 0022		
<b>Nature du radionucléide</b> Cadmium 109		
<b>Date du dernier chargement de la source</b> ..19/02/2016		
<b>Activité à cette date</b> : 850 MBq		
<b>Date limite de validité de la source</b> 18 février 2021		
<b>Autorisation ASN (DGSNR)</b>	<b>N°</b> : T370471	<b>Date d'autorisation</b> : 08 décembre 2015
	<b>Date de fin de validité de l'autorisation</b> : 08 décembre 2020	
<b>Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)</b> PLUVIAUD Maxime		
<b>Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)</b> PLUVIAUD Maxime		

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### Le laboratoire d'analyse éventuel :

Sans objet

**Le bien objet de la mission**

<b>Adresse du bien immobilier</b>	Salle polyvalente - Jean Boinvilliers Route de Sainte-Montaine 18410 BRINON SUR SAULDRE	
<b>Description de l'ensemble immobilier</b>	Gymnase	
<b>Année de construction</b>	Avant juillet 1997	
<b>Localisation du bien objet de la mission</b>	Périmètre des travaux	
<b>Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)</b>	Ville de Brinon-sur-Sauldre	
	6, route de Chaon 18410 BRINON SUR SAULDRE	
<b>Occupation du bien</b>		
<b>L'occupant est</b>		
<b>Nom de l'occupant, si différent du propriétaire</b>		
<b>Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans</b>		<b>Nombre total :</b>
		<b>Nombre d'enfants de moins de 6 ans :</b>
<b>Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP</b>	15 février 2018	
<b>Croquis du bien immobilier objet de la mission</b>	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

**Liste des locaux visités**

Entrée, Office, Réserve, Vestiaires hommes, Sanitaires hommes, Vestiaires femmes, Sanitaires femmes, Estrade

**Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite**

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

## Méthodologie employée

---

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>

### Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en oeuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Entrée						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	A	Muret	Ciment	Peinture		0.00			0	
3	B	Refend	Ciment	Peinture		0.00			0	
4	B	Porte	BOIS	Peinture		0.02			0	
5	B	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0	
6	C	Porte	BOIS	Peinture		0.04			0	
7	C	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0	
8	C	Cloison	Plâtre	Peinture		0.00			0	
9	D	Mur	Ciment	Peinture		0.00			0	
10	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture		0.02			0	
11	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture		0.02			0	
12	D	Dormant fenêtre	BOIS	Peinture		0.01			0	
13		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>		<b>0</b>		<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Vestiaires hommes								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
30	A	Refend	Ciment	Peinture		0.02			0		
31	B	Cloison	Ciment	Peinture		0.00			0		
32	B	Porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
33	B	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.02			0		
34	C	Cloison	Ciment	Peinture		0.00			0		
35	D	Mur	Ciment	Peinture		0.03			0		
36	D	Porte	BOIS	Peinture		0.02			0		
37	D	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
38		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0		
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		5	Sanitaires hommes								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
39	A	Porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
40	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
41	A	Cloison	Ciment	Peinture		0.00			0		
42	B	Cloison	Ciment	Peinture		0.00			0		
43	C	Mur	Ciment	Peinture		0.00			0		
44	D	Cloison	Ciment	Peinture		0.02			0		
45		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0		
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		6	Vestiaires femmes								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
46	A	Refend	Ciment	Peinture		0.02			0		
47	B	Cloison	Ciment	Peinture		0.00			0		
48	B	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
49	B	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
50	C	Cloison	Ciment	Peinture		0.01			0		
51	D	Cloison	Ciment	Peinture		0.01			0		
52	D	Porte	BOIS	Peinture		0.02			0		
53	D	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
54		Plafond	Plâtre	Peinture		0.02			0		
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>9</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		7	Sanitaires femmes								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
55	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
56	A	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.04			0		
57	A	Cloison	Ciment	Peinture		0.01			0		
58	B	Refend	Ciment	Peinture		0.00			0		
59	C	Mur	Ciment	Peinture		0.00			0		
60	D	Cloison	Ciment	Peinture		0.01			0		
61		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0		
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>7</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		8	Estrade								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
62	A.1	Porte	BOIS	Peinture		0.02			0		
63	A.1	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
64	A.2	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0		
65	A.2	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.01			0		
66	A	Refend	Ciment	Peinture		0.00			0		
<b>Nombre d'unités de diagnostic :</b>		<b>5</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3 :</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3 : 0.00%</b>			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

## Conclusion

### Classement des unités de diagnostic

**Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	70	5	65	0	0	0
<b>Pourcentage associé</b>		7.14%	92.86%	0.00%	0.00%	0.00%

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

**Commentaires :**

NEANT

**Situations de risque de saturnisme infantile.**

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

**Situations de risque de dégradation du bâti.**

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

**Transmission du constat à l'ARS**

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS Certification. Adresse de l'organisme certificateur : 60, avenue du Gal De Gaulle 92046 PARIS La Défense

**Cachet de l'entreprise**

Fait à VOUVRAY, le 15 février 2018

Par : sarl MLD

Nom de l'opérateur : Maxime Pluviaud

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Pluviaud", written over a horizontal line.

*La société sarl MLD atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.*

# Les obligations d'informations pour les propriétaires

---

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

---

### Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

#### **Code de la construction et de l'habitat**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## Annexes :

---

### Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

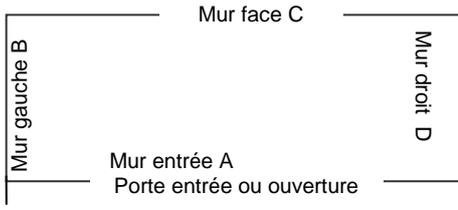
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

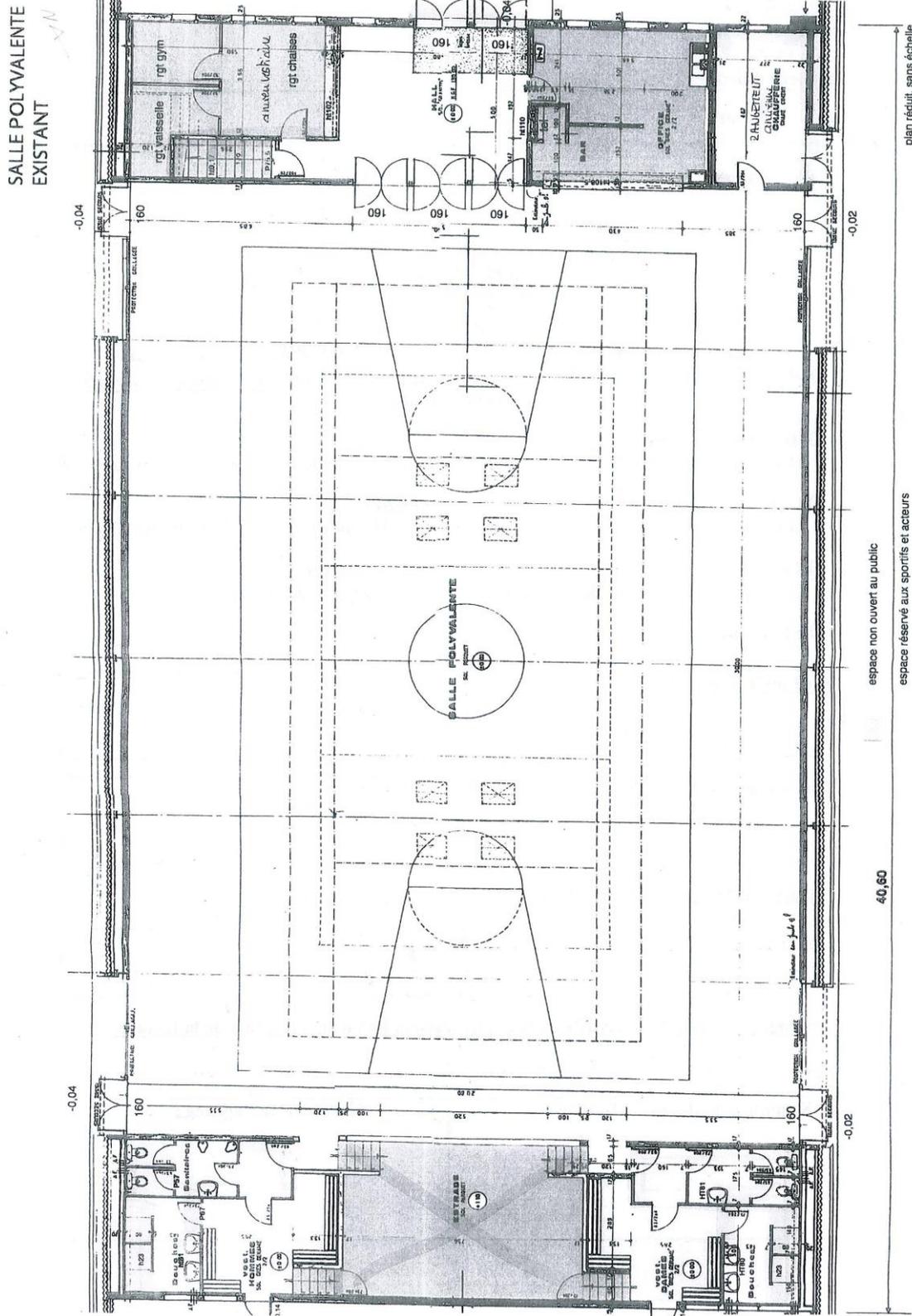
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

# Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



espace non ouvert au public  
 espace réservé aux sportifs et acteurs

40,60

**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Maxime PLUVIAUD**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	22/12/2016	21/12/2021
<b>Amiante avec mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	21/12/2021
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	31/01/2017	30/01/2022
<b>Electricite</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/12/2016	26/12/2021
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	27/12/2016	26/12/2021
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/11/2016	20/11/2021
<b>Termites metropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	22/11/2016	21/11/2021

Date : 30/06/2017

Numéro de certificat : 2904765

*Jacques MATILLON - Directeur Général*

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**ATTESTATION D'ASSURANCE**



- page no 1/2

**HARDOIN-DELFORGE-LE ROY**

Votre Agent Général  
31-33 RUE GIRAudeau  
37000 TOURS  
Tél : 02.47.36.38.38  
Fax : 02.47.38.15.14  
N° ORIAS : 07021938 / 13001241 / 17006033

SARL MLD  
76 RUE DES BAS CLOSEAUX  
37210 VOUVRAY

Références à rappeler:

CODE : H93761  
N° client Cie : 036135890

TOURS, le 09 février 2018

**Allianz Actif Pro**

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL MLD

exerçant l'activité de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, RISQUES NATURELS, MINIERS & TECHNOLOGIQUES, ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro N° 54745370, prévoyant les garanties suivantes:

**GARANTIES**

- Responsabilité Civile Exploitation
- Responsabilité Civile Professionnelle
- Défense Pénale et Recours suite à accident

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 28/01/2018 au 27/01/2019.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

ADM00239\_A\_compter-V09/15- Imp09/15

Allianz Vie  
S.A. au capital de 643 054 425 euros  
340 234 962 RCS Paris  
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD  
S.A. au capital de 991 967 200 euros  
542 110 291 RCS Paris  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code  
des assurances  
Siège social :  
87 rue de Richelieu, 75002 Paris

A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :  
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.  
Allianz IARD : 542 110 291 RCS Nanterre.  
Allianz Vie : 340 234 962 RCS Nanterre.